

PROJET DE LOI PRIVÉ

LA LOI DE 1989 SUR L'ARMÉE DU SALUT—QUATRIÈME RAPPORT

L'honorable Nathan Nurgitz, président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présente le rapport suivant:

Le mercredi 20 décembre 1989

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été déféré le projet de loi S-9, Loi fusionnant les deux corporations appelées respectivement «Conseil de direction de l'Armée du Salut (Est du Canada)» et «Conseil de direction de l'Armée du Salut (Ouest du Canada)» et édictant des mesures nécessaires relativement à la charte de la corporation issue de cette fusion, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 12 décembre 1989, étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président

NATHAN NURGITZ

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'honorable C. William Doody (leader adjoint du gouvernement): Avec la permission du Sénat, dès maintenant.

Si je demande cette autorisation, c'est parce que nous voudrions adopter ce projet de loi ici et l'envoyer à la Chambre des communes avant qu'elle ajourne pour le congé de Noël. S'il est possible que l'autre endroit l'adopte, alors nous pourrions avoir la sanction royale avant notre ajournement, et je pense que les membres de l'Armée du Salut en seraient très heureux.

Son Honneur le Président: Accordez-vous la permission, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

LA LOI ÉLECTORALE DU CANADA

PROJET DE LOI MODIFICATIF—RAPPORT DU COMITÉ

L'honorable Nathan Nurgitz, président du Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, présente le rapport suivant:

Le MERCREDI 20 décembre 1989

Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a l'honneur de présenter son

CINQUIÈME RAPPORT

Votre comité, auquel a été déféré le projet de loi C-47, Loi modifiant la Loi électorale du Canada, a, conformément à l'ordre de renvoi du mardi 19 décembre 1989,

étudié ledit projet de loi et en fait maintenant rapport sans amendement.

Respectueusement soumis,

Le président

NATHAN NURGITZ

● (1410)

L'honorable Eymard G. Corbin: Honorables sénateurs, j'ai soulevé un point hier. Je me demande si on a tenu compte de mon intervention dans les délibérations du comité.

Le sénateur Nurgitz: Honorables sénateurs, on a tenu compte des observations du sénateur Corbin et du sénateur Stewart et, si même certains d'entre nous ne se souvenaient pas des préoccupations exprimées, les fonctionnaires d'Élections Canada s'en sont certes souvenus et ont mentionné que cinq ou six incohérences, notamment sur le plan de la traduction, étaient visées par le programme de la Loi corrective, qui sera bientôt mis en œuvre. Je crois savoir que c'est à ce moment-là que l'on tiendra compte des objections soulevées par les honorables sénateurs.

Le sénateur Corbin: Je remercie l'honorable sénateur pour sa réponse qui me satisfait pleinement.

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois?

L'honorable Norman K. Atkins: Avec la permission du Sénat, dès maintenant.

Son Honneur le Président: Les honorables sénateurs y consentent-ils?

Des voix: D'accord.

(La motion est adoptée et le projet de loi, lu pour la troisième fois, est adopté.)

LA COMMERCIALISATION DU POISSON AU CANADA

DÉPÔT DU RAPPORT DU COMITÉ DES PÊCHES SUR LES PÊCHES DE LA CÔTE EST

L'honorable Jack Marshall: Honorables sénateurs, j'ai l'honneur de déposer le quatrième rapport que le Comité sénatorial permanent des pêches a consacré à la commercialisation du poisson au Canada et qui a pour titre «Rapport sur les pêches de la côte est».

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand étudierons-nous le rapport?

L'honorable Jack Marshall: Maintenant, si le Sénat le permet.

Son Honneur le Président: Permission accordée, honorables sénateurs?

Des voix: D'accord.